PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition Spéciale partie 7 du mois de Mars 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET

Service des sécurités

- Arrêté n°CAB-2020/061 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Voulpaix ;

- Arrêté n°CAB-2020/062 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Pinon ;

- Arrêté n°CAB-2020/063 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Lemé ;

- Arrêté n°CAB-2020/ 064 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Viry-Noureuil ;

- Arrêté n°CAB-2020/065 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Brissy-Hamégicourt ;

- Arrêté n°CAB-2020/066 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Gobain ;

- Arrêté n°CAB-2020/067 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Vervins ;

- Arrêté n°CAB-2020/068 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Presles-et-Boves ;

- Arrêté n°CAB-2020/69 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d' Achery.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement - Unité gestion du patrimoine naturel

- Arrêté portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus COVID 19.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/061 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Voulpaix

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Voulpaix répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Voulpaix ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Voulpaix est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect est définie comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin, de 08h00 à 12h00 ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 1 maraîcher et placé par les agents techniques de la commune afin de respecter les distances de sécurité ;

- affluence limitée et mise en place d'un traçage au sol devant l'étal permettant de respecter une distance suffisante entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- mise à disposition du commerçant de gel hydro-alcoolique et/ou d'un sanitaire avec un point d'eau et savon.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Voulpaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 26 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/062 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Pinon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pinon répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Pinon ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Pinon est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque vendredi matin de 8h30 à 12h00 ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 2, installés à chaque extrémité de la place ;

- affluence limitée et mise en place d'un traçage au sol devant chaque marchand permettant de respecter une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- le respect des consignes est vérifié par le personnel communal, le marché étant situé en face de la mairie ;

- mise à disposition d'un sanitaire avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et/ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Pinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/063 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune

de Lemé

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lemé répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Lemé ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Lemé est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque mercredi matin de 8h00 à 12h00 ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 1 ;

- affluence limitée et mise en place d'un traçage au sol devant le marchand permettant de respecter une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- le respect des consignes est vérifié par le personnel communal, un affichage des gestes barrière est opéré ;

- la mairie fournit des masques et gants ;

- mise à disposition d'un sanitaire avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et/ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Lemé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/064 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune

de Viry-Noureuil

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Viry-Noureuil répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Viry-Noureuil ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Viry-Noureuil est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque jeudi matin de 8h30 à 12h00 ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 1, le commerçant sort la marchandise de son camion en fonction des demandes des clients ;

- affluence limitée (30 clients dans la matinée) et mise en place de barrières permettant de déterminer un sens de fil, respect d'une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- le respect des consignes est vérifié par le personnel communal ;

- mise à disposition d'un sanitaire avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et/ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Viry-Noureuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/065 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune

de Brissy-Hamégicourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Brissy-Hamégicourt répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Brissy-Hamégicourt ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Brissy-Hamégicourt est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 1 ;

- affluence limitée et mise en place de barrières permettant de déterminer un sens de fil, marquage au sol pour assurer le respect d'une distance d'un mètre entre les personnes et ainsi éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- le respect des consignes est vérifié par la maire de la commune, qui passera plusieurs fois dans la matinée ;

- mise à disposition des sanitaires de la salle des fêtes avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et la maire de Brissy-Hamégicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

  → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

  → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
  Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/066 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune

de Saint-Gobain

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Gobain répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Saint-Gobain ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Saint-Gobain est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin de 8h00 à 12h00 ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 5 ;

- affluence limitée et mise en place d'un couloir d'attente avec marquage des espaces (barrières Vauban et rubalise) permettant de respecter une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- affichage des gestes barrières ;

- le respect des consignes est vérifié par le maire qui fera des passages réguliers et contactera les gendarmes en cas de besoin ;

- mise à disposition d'un sanitaire avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et aux clients (toilettes publiques).

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/067 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune

de Vervins

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vervins répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Vervins ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Vervins est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 2 ;

- affluence limitée et mise en place d'une distance de plus de 10 mètres entre les deux marchands afin d'éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- le respect des consignes est vérifié par un employé communal ;

- mise à disposition des sanitaires avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et / ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

  → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

  → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
  Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/068 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Presles-et-Boves

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Presles-et-Boves répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de Presles-et-Boves ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Presles-et-Boves est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi et dimanche matin de 9h00 à 12h00 ;

- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 2, les deux étals sont distancés de minimum 1,50 mètres ;

- affluence limitée, balisage du sens de circulation et respect d'une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;

- le respect des consignes est vérifié par le maire ou un membre du conseil municipal ;

- mise à disposition d'un sanitaire avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et/ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Presles-et-Boves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/069 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Achery

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Achery répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire d'Achery ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire d'Achery est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque mardi matin de 9h00 à 12h00 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 1 ;
- affluence limitée, balisage du sens de circulation et respect d'une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- le respect des consignes est vérifié par le maire ou un membre du conseil municipal ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique dédié au commerçant.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire d'Achery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 27 MARS 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
    Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière à cette période est de nature à favoriser la sortie importante de sangliers des massifs forestiers pour rechercher une alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il faut maintenir le sanglier en forêt occupé à la recherche de nourriture pour prévenir des dégâts importants ;

CONSIDÉRANT que la période de semis des cultures de printemps commencent et que les cultures d'automne sont particulièrement sensibles aux dégâts provoqués par les espèces Sanglier, Corbeau freux, Corneille noire, Lapin de garenne et Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés sur les cultures par ces animaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – ESPÈCES CONCERNÉES ET SECTEUR D'INTERVENTION

Les interventions rendues possibles pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier, le corbeau freux, la corneille noire, le lapin de garenne et le pigeon ramier peuvent être réalisées sur l'ensemble du département, dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 2 – AGRAINAGE DE DISSUASION

L'agrainage de dissuasion visant à permettre de maintenir les sangliers au sein des massifs forestiers doit être pratiqué dans les conditions suivantes :

- l'agrainage doit obligatoirement être réalisé par épandage linaire à la volée ou à la traînée sur une distance minimale de 500 mètres. Dans les parcelles forestières présentant une largeur inférieure, cette distance minimale correspond à la largeur de la parcelle ;
- seuls les produits végétaux d'origine agricole non transformé peuvent être utilisés ;
- l'agrainage est autorisé exclusivement en zones forestières ;
- l'agrainage doit être pratiqué à une distance minimale de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole, de 20 mètres des mares forestières et de 100 mètres de tout voie publique ouverte à la circulation des véhicules.

De plus :

- seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires, nommément désignés, sont autorisés à intervenir dans le respect des gestes barrières ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par le décret du 23 mars 2020 susvisés ;
- l'agrainage sera pratiqué au maximum une fois par semaine.

ARTICLE 3 – POSE ET ENTRETIEN DES CLÔTURES

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques), visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles, leurs salariés ou aidants, ou les salariés de la fédération des chasseurs de l'Aisne sont autorisés à intervenir ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule dans le respect des gestes barrières ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1er du décret du 16 mars 2020 susvisés.

ARTICLE 4 – DESTRUCTIONS DU SANGLIER

A la demande des exploitants agricoles, des opérations de destruction (tir) peuvent être autorisées pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par l'intervenant par courriel à l'adresse : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr.

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers ainsi que les agents de développement cynégétique sont autorisés à intervenir ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule dans le respect des gestes barrières ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de son agrément et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par le décret du 23 mars 2020 susvisés ;
- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Les lieutenants de louveterie , les gardes particuliers et la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne transmettront un bilan de ces opérations au plus tard 15 jours après la fin de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DESTRUCTIONS DU CORBEAU FREUX, DE LA CORNEILLE NOIRE, DU LAPIN DE GARENNE ET DU PIGEON RAMIER

A la demande des exploitants agricoles, des opérations de destruction (tir et/ou piégeage en fonction de l'espèce considérée) peuvent être autorisées pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le corbeau freux, la corneille noire, le lapin de garenne et le pigeon ramier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande dûment justifiée (cf. formulaire placé en annexe du présent arrêté) et adressée par courriel à l'adresse : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr.

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de développement, ainsi que les détenteurs du droit de destruction ou leurs mandataires, nommément désignés ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule dans le respect des gestes barriéres ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de la copie de l'annexe dûment renseignée ou de l'accord d'intervention et de l'attestation de déplacement dérogatoire par le décret du 23 mars 2020 susvisés ;

- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Un bilan de ces opérations est transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au plus tard 15 jours après la fin de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DURÉE D'APPLICATION

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 MARS 2020

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

ANNEXE – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ESPÈCES CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, LAPIN DE GARENNE ET PIGEON RAMIER

Je sousigné(e) :……

Demeurant à :……

CP :…… Ville :……

N° de téléphone :…… Adresse mail :……
……..

Qualité :

□ propriétaire □ lieutenant de louveterie □ garde particulier □ agent de développement

□ autre mandataire disposant d'un permis de chasser et/ou d'une attestation de piégeur

Sollicite une autorisation de destruction visant à limiter les dégâts causés aux cultures sur la base du constat suivant :

Commune(s)	**Lieu(x)-dit(s)**	**Distance vis-à-vis du domicile**	**Culture subissant des dégâts**	**Surface de la parcelle concernée (ha)**	**Superficie impactée (ha)**

Espèce(s) responsable des dégâts :

□ corbeau freux □ corneille noire □ lapin de garenne □ pigeon ramier

J'atteste sur l'honneur être titulaire du droit de destruction .

Fait à :…… le :…… Signature :……